



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis conforme
sur le projet de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni**

N°MRAe -2026ACGUY3

Avis conforme
rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 24 septembre 2026.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2025 et du 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la réception en date du 5 août 2026 de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni, présentée en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 mai 2023,

- qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2021,

- d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 13 novembre 2024,

- que la présente procédure de modification de droit commun a été engagée par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2025 conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,
- qu'elle a fait l'objet d'une auto-évaluation intégrant une présentation des zones concernées et analysant les incidences de la modification du PLU ;

Considérant que ces procédures ont pour but :

- d'adapter la réglementation de la zone UBa, correspondant au quartier de la Charbonnière afin de tenir compte des constructions existantes, de préserver la morphologie du quartier, de permettre la réhabilitation et l'amélioration des logements ;
- de modifier le règlement de la zone UA du centre-ville afin de clarifier les conditions de stationnement des véhicules, la réglementation actuelle fixant des ratios difficilement applicables du fait de la superficie réduite des parcelles ;
- de rectifier une erreur matérielle concernant la règle d'implantation avec un recul de 40 m le long de la route nationale 1 sur le secteur UCM à l'angle de cette route et de l'avenue Paul Castaing, correspondant au pôle commercial en entrée de ville présentant un front bâti implanté à 10 m de l'alignement de la route nationale en dehors de ce secteur ;

Considérant que cette évolution a pour effet :

- de modifier les règles d'implantation, de volumétrie et d'aspect des constructions, d'augmenter la densité du bâti autorisée dans la zone UBa ;
- de rendre possible une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain dans cette zone ;
- de différencier les règles relatives aux places de stationnement dans la zone UA en fonction de la superficie des unités foncières, de manière à réduire le nombre de places de stationnement exigé pour les parcelles d'une surface inférieure à 500 m² ;
- de plafonner le nombre de places de stationnement exigible à quinze unités et de maintenir des espaces perméables sur les parcelles en centre-ville ;
- d'éviter le cumul des exigences de stationnement pour les projets mixtes associant logement et activité, en cohérence avec le programme de renouvellement urbain en faveur de la requalification du centre-ville et de la mixité urbaine ;
- de réduire l'exigence de recul par rapport à la route nationale de 40 m à 10 m dans le secteur UCM à l'angle entre la route nationale 1 et l'avenue Paul Castaing de manière à permettre aux nouvelles implantations de s'inscrire dans la continuité de l'alignement bâti existant et de supprimer une exigence dépourvue de justification urbaine ;
- de ne pas modifier l'exigence de recul de 40 m sur l'ensemble des autres secteurs UCM bordant la route nationale 1 ;

Considérant que le projet de modification ne concerne que des zones urbaines, qu'il n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation, qu'il ne porte pas atteintes aux espaces naturels, à la trame verte et bleue, aux protections édictées au titre du patrimoine inscrit ou classé ;

Considérant que la modification du PLU de Saint-Laurent du Maroni n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'elle ne modifie ni le périmètre ni la destinations des zones au sein du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Laurent du Maroni rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,

Olivier ROBINET

